



Arrêt

**n° 212 731 du 22 novembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître P. ROBERT, avocat,
Rue Eugène Smits 28-30,
1030 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2018 par X, de nationalité bolivienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, décisions prises à son encontre le 9 octobre 2017 et lui notifiées le 21 février 2018* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 30 mars 2018 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. DESIMPELAERE loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la requérante serait arrivée sur le territoire belge le 28 septembre 2000.

1.2. Le 2 juillet 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Schaerbeek, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 28 novembre 2009.

1.3. Par courrier du 3 décembre 2009, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Schaerbeek, laquelle a été complétée par un courrier du 3 octobre 2017.

1.4. Le 6 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée à la requérante le 31 mai 2012. Le 31 mai 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 192 778 du 28 septembre 2017.

1.5. Le 9 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 21 février 2018.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Madame P.U. est arrivée en Belgique selon ses dires le 28 septembre 2000, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pour une période n'excédant pas 90 jours, exemptée de visa. Elle est arrivée sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois et à aucun moment n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n 198.769 & C.E., 05 oct.201 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée se prévaut de son long séjour (depuis septembre 2000) et de son intégration sur le territoire, qu'elle atteste par la production de divers documents (en outre : copie d'un billet d'avion, témoignages de connaissances et membres de sa famille, attestations d'associations, documents relatifs à ses diplômes, preuves de suivi de cours de langues). Rappelons d'abord qu'elle arrivée dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pour une période n'excédant pas 90 jours, s'est maintenue ensuite au-delà de ce délai de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221). Selon l'arrêt du Conseil du Conseil du Contentieux des Etrangers n°134 749 du 9 décembre 2014, confirmé par l'arrêt n°166350 du 25/04/2016, « bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche [l'Office des Etrangers] de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la [partie requérante] s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire [...] ». Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place ». Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n° 132 984 du 12/11/2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et non à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place, le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi comme tout un chacun. Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait; elle ne peut valablement retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. De plus, l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui

peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RW 133.445 van 20.11.2014).

Par ailleurs l'intéressée fait part de sa volonté de travailler et produit une promesse d'embauche et un contrat de travail rédigés par Monsieur C.P.. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose actuellement d'aucune autorisation de travail. Dès lors même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins qu'elle ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Par conséquent, cet élément ne peut justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.

L'intéressée invoque la présence de membres de sa famille sur le territoire, en l'occurrence son oncle et sa cousine de nationalité belge. Cependant, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les États jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est par conséquent insuffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place.

L'intéressée se réfère aux démarches entreprises antérieurement auprès d'une association afin de « requérir une assistance dans le cadre de ses démarches administratives pour obtenir un séjour légal en Belgique ». Toutefois cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif suffisant pour justifier ce jour la délivrance d'une autorisation de séjour.

Enfin, l'intéressée déclare qu'elle s'est montrée respectueuse de l'ordre public depuis son arrivée en Belgique. Cependant étant attendu de tout un chacun, ce genre de comportement ne constitue pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour. Soulignons également que le fait de rester en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.6. Le 9 octobre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié à la requérante en date du 21 février 2018.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Madame :
[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Déclare être arrivée en Belgique en septembre 2000. Autorisée maximum 90 jours. Demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 introduite le 10.12.2009. Délai dépassé ».

2. Exposé du premier moyen.

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans une première branche, elle relève que la partie défenderesse se réfère à plusieurs arrêts du Conseil de céans et du Conseil d'Etat en examinant la longueur de son séjour et son intégration en Belgique. A cet égard, elle souligne que la partie défenderesse a abordé ces questions sous l'angle du préjudice grave et difficilement réparable ainsi que des circonstances exceptionnelles. Ainsi, elle indique que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 132.221 du 9 juin 2004 « *a trait au rejet d'une demande de suspension pour défaut de préjudice grave et difficilement réparable* » et que les arrêts du Conseil n° 75 157 du 15 février 2012 et n° 74 314 du 31 janvier 2012 « *interprète[nt] la notion de circonstances exceptionnelles* ».

Elle mentionne également que l'arrêt du Conseil n° 129 641 du 18 septembre 2014 « *ne conclut pas que le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour* ». Quant à l'arrêt de Votre Conseil n° 135.261 du 17 décembre 2014, il a, à nouveau, trait aux circonstances exceptionnelles [...] ».

Par ailleurs, elle affirme que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 170 486 du 25 avril 2017 et l'arrêt du Conseil n° 133 445 du 20 novembre 2014 ne sont pas publiés, en telle sorte qu'elle est dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude de l'interprétation faite par la partie défenderesse. A cet égard, elle fait valoir qu'elle émet des réserves au vu de l'interprétation réalisée par la partie défenderesse des autres arrêts mentionnés.

Elle ajoute que « *les arrêts n°134.749 du 9 décembre 2014 et n°166.350 du 25 avril 2016 sont cités partiellement par la partie adverse. Dans cet arrêt, Votre Conseil a également souligné l'importance, pour la partie adverse, de répondre « de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour* ».

Il découle de ce qui précède que tel n'est pas le cas en l'espèce. L'assimilation de l'examen du long séjour et de l'intégration de la requérante en Belgique à la jurisprudence relative au préjudice grave et difficilement réparable, et aux circonstances exceptionnelles, n'est pas une réponse adéquate ».

Par conséquent, elle soutient que « *ce mélange des genres* » ne lui permet pas de comprendre les motifs de refus de la demande d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires au fond. A cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement motivé les décisions entreprises et d'avoir méconnu les articles 9bis et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.3. Dans une deuxième branche, elle indique être dans l'impossibilité de comprendre les motifs pour lesquels son long séjour et son intégration en Belgique depuis dix-sept ans ne constituent pas des éléments justifiant une régularisation de son séjour. A cet égard, elle souligne que « *L'énumération d'extraits de jurisprudence, dont la pertinence est contestée (voir, à ce sujet, la première branche) rend la motivation de la décision inintelligible* ».

Elle relève également que l'élément qui ressort en filigrane de l'ensemble du paragraphe relatif à son intégration et à son long séjour est celui du séjour irrégulier dans la mesure où il est indiqué que :

- « - *La décision de rester sur le territoire belge au-delà de la durée de validité de son visa est une décision qui relève de son propre choix ;*
- *Ce choix ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place ;*
- *La requérante ne peut valablement retirer un avantage de l'illégalité de sa situation* ».

En outre, elle reproduit un extrait de l'ouvrage « *10 ans du Conseil du Contentieux des Etrangers : la protection juridictionnelle effective* » relatif à l'intégration et affirme que « *Votre Conseil a repris les enseignements de l'arrêt du Conseil d'Etat n°226.401 du 12 février 2014 (cité dans l'ouvrage) à cet égard, dans un arrêt n°189.419 du 5 juillet 2017* ». A cet égard, elle considère que la partie défenderesse « *ne peut pas se contenter de ne pas accepter les éléments qui indiquent l'intégration*

parce que la requérante les a développés alors qu'elle était en séjour irrégulier. Ceci est d'autant plus vrai que sur ses 17 années de séjour en Belgique, elle en a passé 8 dans l'attente d'une décision (et puis d'un arrêt) au sujet de sa demande d'autorisation de séjour ».

Dès lors, elle fait grief à la décision entreprise de ne pas être valablement motivée et de porter atteinte aux dispositions invoquées dans la mesure où elle ne prend pas en considération son long séjour et son intégration au motif qu'ils ont été développés en séjour irrégulier.

2.4. Dans une troisième branche, elle indique que *« Précisant les balises mises par Votre Conseil dans le cadre du contrôle des décisions refus 9bis, [...] rappellent, dans l'ouvrage 10 ans du Conseil du Contentieux des Etrangers : la protection juridictionnelle effective, que :*

« Aussi la considération que les éléments d'intégration ne justifient pas une autorisation au séjour et que l'intégration est louable mais ne forme pas de fondement pour la régularisation, ne suffit pas pour mettre le demandeur d'autorisation au séjour en état de comprendre pourquoi les éléments invoqués par lui n'ont pas été acceptés » ».

A cet égard, elle souligne qu'elle retrouve *« les mêmes éléments de motivation stéréotypée dans la décision entreprise :*

- *« Le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour » ;*
- *« Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable » ».*

En outre, elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 150 443 du 5 août 2015 et mentionne que *« Votre Conseil a jugé, dans un arrêt n°169.093 du 6 juin 2016, que qualifier une intégration d' « attitude normale » ou « louable », n'était pas une motivation suffisante, dans le sens où l'étranger n'est pas en mesure de comprendre pourquoi les éléments d'intégration n'ont pas été acceptés ».*

Elle affirme que les *« mêmes lacunes se retrouvent dans la motivation de la décision entreprise »*, en telle sorte qu'elle n'est pas en mesure de comprendre la raison pour laquelle son long séjour en Belgique et son intégration depuis dix-sept ans ne constituent pas des éléments justifiant la régularisation de son séjour. Dès lors, elle fait grief aux décisions entreprises de résulter d'une position de principe de la partie défenderesse et nullement d'un examen approfondi et minutieux des éléments apportés à l'appui de la demande.

En conclusion, elle soutient qu'il convient d'annuler les décisions entreprises dans la mesure où elles portent atteinte aux articles 9bis et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du premier moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que *« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

S'agissant du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le

secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Le Conseil constate à la lecture de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante qu'elle a notamment invoqué son long séjour et son intégration en Belgique, démontrés par de nombreux documents.

Or, la motivation de l'acte attaqué précise que la requérante « se prévaut de son long séjour (depuis septembre 2000) et de son intégration sur le territoire, qu'elle atteste par la production de divers documents (en outre : copie d'un billet d'avion, témoignages de connaissances et membres de sa famille, attestations d'associations, documents relatifs à ses diplômes, preuves de suivi de cours de langues). Rappelons d'abord qu'elle arrivée dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pour une période n'excédant pas 90 jours, s'est maintenue ensuite au-delà de ce délai de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Selon l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°134 749 du 9 décembre 2014, confirmé par l'arrêt n°166350 du 25/04/2016, « bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche [l'Office des Etrangers] de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la [partie requérante] s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire [...] », la partie défenderesse estimant que « Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place ». Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n° 132 984 du 12/11/2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et non à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place, le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi comme tout un chacun ».

La partie défenderesse a également considéré qu'« Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait; elle ne peut valablement retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. De plus, l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations

requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte Belgique que dans son pays d'origine (RW 133.445 van 20.11.2014) ».

En l'occurrence, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation. Toutefois, force est de constater que la requérante n'invoque pas un préjudice, tel que c'était le cas dans la demande de suspension ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 132 221 du 9 juin 2004, cité dans la motivation de l'acte attaqué, mais demande une autorisation de séjour et produit des éléments à l'appui de celle-ci. Au vu de ce qui précède, et particulièrement du fait que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, d'une part, et des éléments produits par la requérante à l'appui de sa demande, d'autre part, le motif selon lequel « *Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE arrêts n° 132 984 du 12/11/2014) »*, ne peut être considéré comme suffisant.

Quant au motif complémentaire, par lequel la partie défenderesse insiste sur le fait que « *dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)* », il ne permet pas à la requérante de comprendre la raison pour laquelle les éléments produits afin de démontrer son intégration, ne suffisent pas à prouver que cette intégration était, lors de l'examen de sa demande, plus forte en Belgique que dans son pays d'origine. La simple référence à des arrêts du Conseil, dont la partie défenderesse ne mentionne pas qu'elle concerne une situation en tous points comparables à celle de la requérante, n'est pas de nature à énerver ce constat.

En l'espèce, dans la mesure où le Conseil a déjà pu considérer que « *si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis* » (C.C.E., arrêt n° 183 531, du 8 mars 2017), il ne peut qu'être constaté qu'une telle motivation fait défaut et qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause.

En effet, en indiquant dans la décision entreprise que « *le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait; elle ne peut valablement retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. De plus, l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour* », la partie défenderesse n'a pas examiné correctement les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation et, partant, elle n'a pas permis à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles sa situation ne peut être régularisée.

L'invocation de plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse est restée en défaut de démontrer la comparabilité des situations qui y sont abordées avec celle de la requérante. Or, il convient de rappeler qu'il ne suffit pas d'invoquer une jurisprudence, encore faut-il établir que la situation en cause et celle visée par l'arrêt présentent des similitudes. En l'espèce, la partie défenderesse cite des extraits de jurisprudence sans toutefois démontrer la comparabilité des situations, en telle sorte que cette motivation ne peut être tenue pour suffisante à cet égard.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que certains des arrêts cités dans la motivation de la décision entreprise concernent des demandes d'autorisations de séjour introduites sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, lesquelles ont été déclarées irrecevables, en telle sorte que leur invocation ne semble nullement pertinente en l'espèce étant donné que la décision entreprise constitue une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les première, deuxième et troisième branches du premier moyen sont, à cet égard, fondées et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la quatrième branche du premier moyen et le second moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 octobre 2017, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 9 octobre 2017, est annulé.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :
M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.